



VILLE DE CRUSEILLES

(Haute-Savoie)

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 6 JUILLET 2021

Présents ou représentés : 26

Sylvie MERMILLOD, Cédric DECHOSAL, Valérie PERAY, Claude ANTONIELLO, Stéphanie SALLAZ-HINDLE (procuration), Robert AMAUDRY, Anne BARRAUD, Patrice CLAVILIER, Jean PALLUD, Chrystel BUFFARD, Nathalie BRUGUIERE, Neïla ROBBAZ (procuration), Catherine MILLERIOUX (procuration), Sonia EICHLER, Alex CHASSAING, Gaël HACKIERE, Charline BUFFARD, Nathan JACQUET (procuration), Daniel BOUCHET, Yann BEDONI (procuration), Sylvie RAHON-BISCHLER, Robert PAPES, Bernard DESBIOLLES, Estelle RATEL (procuration), Jérôme JONFAL, Jean-Paul VASARINO.

Absent : Alexandra MEYER

Monsieur Robert AMAUDRY a été désigné secrétaire de séance.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 30 juin 2021



- Ouverture de la séance à 20h04.
- **Procurations** : 5
- **Vote à main levée** : adopté à l'unanimité.
- **Secrétaire de séance** : Monsieur Robert AMAUDRY est désigné secrétaire de séance
- **Procès-Verbal du Conseil Municipal du 1^{er} juin 2021** : approuvé à l'unanimité
- **Ajout d'une délibération sur table** : recrutement d'un vacataire dans le cadre de la distribution des documents communaux, adopté à l'unanimité.



FINANCES

1. Décision modificative n°2 pour le budget principal 2021

Madame le maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le Budget Primitif 2021 a été adopté par délibérations n°2021/26 et n°2021/27 en date du 6 avril 2021.

Une première décision modificative au budget a été adoptée par délibération n°2021/48 du 1er juin 2021.

La présente décision modificative a pour objet d'intégrer en recettes de fonctionnement le montant réel notifié du FCTVA (31 570€) et de compenser en dépenses imprévues. Concernant l'investissement, la décision permet d'ajuster le montant du FCTVA (463 385€ notifiés) et du produit de la taxe d'aménagement (413 145,48 € perçus). Les recettes sont affectées en dépenses d'investissement (taxe d'aménagement à payer, acquisition de matériel de transport et dépenses imprévues).

LIBELLE	Chapitres Articles	DEPENSES	Chapitres Articles	RECETTES
Dotations, fonds divers et réserves			10	+ 326 530,00
FCTVA			10222	+ 263 385,00
Taxe d'aménagement			10226	+ 63 145,00
Dotations, fonds divers et réserves	10	+ 3 000,00		
Taxe d'aménagement	10226	+ 3 000,00		
Immobilisations corporelles	21	+ 16 600,00		
Autres installations ,matériel outillage tech	2158	+ 1 500,00		
Matériel de transport	2182	+ 15 100,00		
Dépenses imprévues	020	+ 306 930,00		
Dotations et participations			74	+ 22 570,00
FCTVA			744	+ 22 570,00
Dépenses imprévues	022	+ 22 570,00		
TOTAL		+ 349 100,00		+ 349 100,00

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les virements de crédits tels que figurant ci-dessus,
- **VOTE** en dépenses et recettes les suppléments de crédits compensés tels que proposés dans la Décision Modificative n°2 ci-dessus.

2. Indemnité de gardiennage de l'Eglise communale pour l'année 2021

- **VU** la circulaire n°NOR/INT/A/87/0006/C du 8 janvier 1987,
- **VU** la circulaire n°NOR/IOC/D/11/21246C/C du 29 juillet 2011,
- **VU** la circulaire préfectorale en date du 14 mars 2019 relative à l'indemnité de gardiennage des Eglises communales pour l'année 2019,

Arrivée de Madame Alexandra MEYER à 20h09, passant le nombre de présents et représentés à 27.

Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal d'octroyer à Monsieur le Curé de Cruseilles l'indemnité de gardiennage de l'Eglise communale et de reconduire le montant voté en 2020 soit 734, 80 euros.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 abstention):

- **DONNE** son accord pour verser à Monsieur le Curé de CRUSEILLES, l'indemnité de gardiennage de l'église qui s'élève pour l'année 2021 à 734,80 Euros, montant identique à celui qui est alloué chaque année depuis 1999.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2021 à l'article 6282.

3. Cotisation 2021 à l'association des communes forestières de Haute-Savoie

Madame le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que la Commune adhère à l'association des communes forestières de Haute-Savoie.

L'association œuvre en faveur d'une gestion durable et de l'entretien des forêts. Elle défend également l'intérêt des communes en tant que propriétaires de forêts et forme et informe les élus sur les questions forestières.

La cotisation 2021 est fixée en fonction des ventes de bois 2020 et s'élève à 579,34 €.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de bien vouloir accepter le paiement de la cotisation 2021 fixée à 579,34 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la cotisation 2021 d'un montant de 579,34 €
- **PRECISE** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2021.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les documents permettant la bonne exécution de la présente délibération.

4. Approbation d'une convention bipartite relative à la souscription d'un contrat d'abonnement au télépéage

Madame le maire rappelle que par délibération n°2016/88 du 5 septembre 2016 une convention tripartite a été conclue avec AREA et le Trésor Public afin de permettre aux agents municipaux d'emprunter l'autoroute dans le cadre de leurs fonctions pour se rendre à des réunions ou des formations, après établissement d'un ordre de mission.

La convention est devenue caduque puisque le Comptable Public n'est plus signataire.

Les dépenses liées aux péages autoroutiers sont expressément visées au titre des dépenses autorisées par la mise en place d'un prélèvement sans ordonnancement préalable (arrêté du 16 février 2015).

La Commune dispose à ce titre de deux badges.

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à conclure cette convention et à signer les documents utiles à l'exécution de la présente.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention proposée par AREA, relative à la souscription d'un contrat de télépéage joint en annexe à la présente.
- **AUTORISE** Madame le Maire de Cruseilles à signer ladite convention et tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

FONCIER-VOIRIE

5. Acquisition de la parcelle AA 143p appartenant aux Consorts RUBIN- Route du Salève

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que suite à la demande d'alignement du 15/07/2019 des Consorts RUBIN au droit de leur propriété cadastrée section AA n°143, le procès-verbal de bornage a fait apparaître une discordance entre la limite de fait et la limite cadastrale.

En effet, la voie communale dite « Route du Salève » empiète sur une partie de la parcelle AA 143 suivant les points D-E-F-G-H matérialisés sur le plan de bornage n°19.05.141 établi par un géomètre expert. Cet empiètement représente une surface de 55 m² et suivant ce même plan de bornage, la nouvelle numérotation cadastrale en date du 08/06/2020 qu'il en résulte porte le numéro 270.



En vue de régulariser la situation foncière, Madame le Maire propose d'acquérir la parcelle C AA 143p, portant le nouveau numéro 270, d'une contenance cadastrale de 55 m² ; ce conformément au plan de bornage annexé à la présente délibération.

S'agissant d'une régularisation d'emprise du domaine public communal, Madame le Maire propose d'acquérir ces terrains à l'amiable en accord avec les vendeurs.

Après concertation avec Madame RUBIN Jeanine, agissant pour le compte des Consorts RUBIN, l'acquisition est proposée au prix de 30 €/m², soit un total de 1 650€.

Les frais induits par cette acquisition seront à charge de l'acquéreur.

Cette parcelle sera incorporée après acquisition dans le domaine public de la voirie communale.

VU l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

VU l'article L2241-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, selon lequel le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

VU l'arrêté individuel d'alignement n°ARR-2020/89 du 22 juin 2020,

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

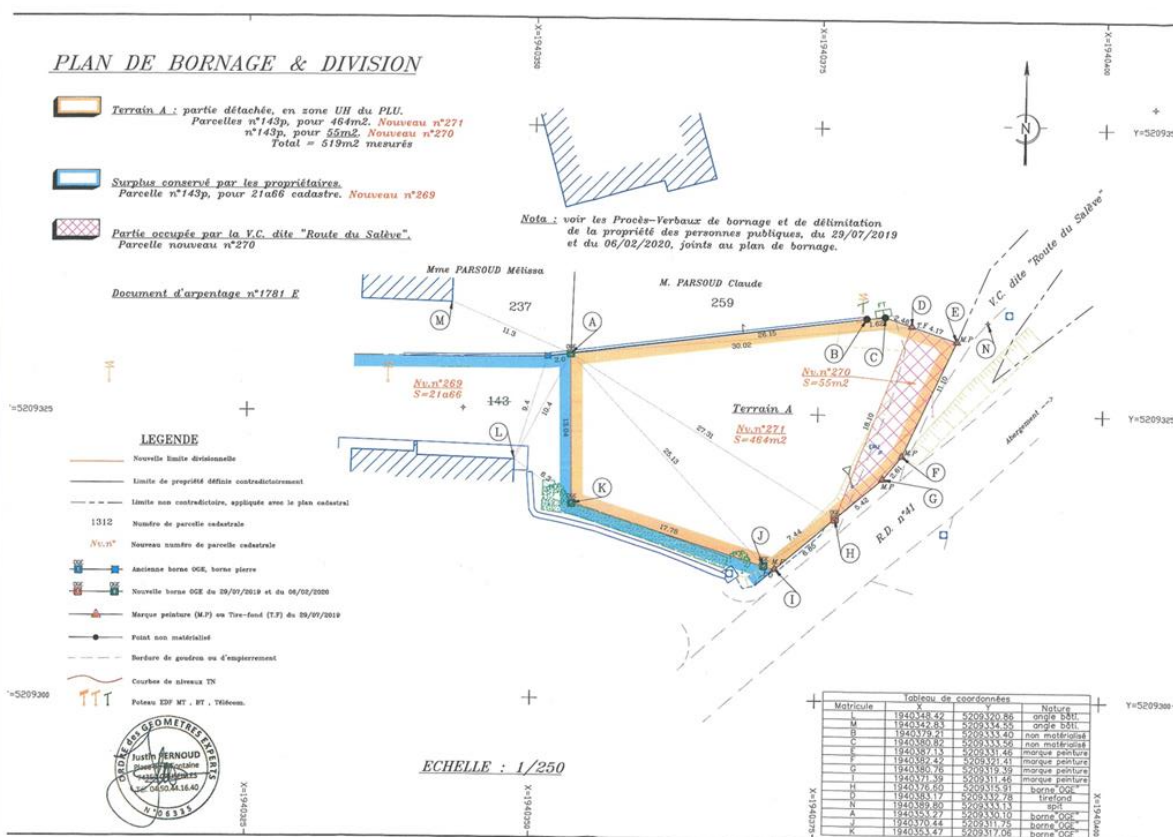
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE l'acquisition à l'amiable de la parcelle AA 143p portant le nouveau numéro 270 d'une superficie de 55 m² au prix de 1 650 €,

AUTORISE Madame le Maire à passer cet acte d'acquisition en la forme administrative,

PRECISE que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget de l'exercice 2021,

DONNE pouvoir à Madame le Maire de procéder à toutes démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.



6. Approbation de la convention d'acquisition d'une partie de la parcelle C 2855 avec la SCI JPMC dans le cadre de futurs aménagements urbains- Route de Fésigny

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la SCI JPMC représentée par Monsieur Marc EHRISMANN a déposé le 29 mars 2021 une demande de permis de construire enregistrée sous le numéro PC 074 096 21 X 0007 sur le terrain cadastré section C parcelle n°2855 d'une surface cadastrale de 1 855 m².

La Commune de Cruseilles envisage la réalisation d'un trottoir dans la continuité de ce qui est prévu dans l'avenant à la convention de projet urbain partenarial en date du 24/07/2019 établi avec la SAS EDELIS. Cet avenant prévoit notamment la réalisation et la sécurisation d'un cheminement piéton le long de la Route de Fésigny, au droit de la parcelle C 2753.

L'établissement de cette convention s'inscrit tout logiquement dans le prolongement de cet aménagement urbain qui pourra être réalisé au droit de la parcelle C 2855.

Dans les pièces du permis de construire, notamment sur le document nommé « PC 02 A – Plan masse projet », le pétitionnaire a pris en considération le projet de la Commune de Cruseilles en matérialisant une zone portant la légende « nouvelle limite présumée après réalisation d'un trottoir, projet communal en attente de confirmation ».



Dans le cadre de ces futurs aménagements urbains, il apparaît donc comme nécessaire de définir en amont les modalités de régularisation foncière.

En conséquence, Madame le Maire propose au conseil municipal de conclure avec la SCI JPMC représentée par Monsieur Marc EHRISMANN une convention annexée à la présente délibération. Elle précise que les modalités de cette convention sont les suivantes :

- Après obtention du permis de construire, le cas échéant, la SCI JPMC représentée par Monsieur Marc EHRISMANN et ses ayants droit ou les acquéreurs s'engagent à céder pour un prix de trente euros par mètre carré (30 €/m²) à la Commune de Cruseilles l'emprise globale des biens tels que figurés sur le plan annexé à la présente délibération ;
- L'emprise globale définitive des biens sera déterminée par un document d'arpentage réalisé par un géomètre à la charge et aux frais de la Commune de Cruseilles ;
- L'acquisition sera entérinée, après réception des travaux de l'ouvrage par la Commune par acte notarié à la charge et aux frais de la Commune de Cruseilles.

La commission voirie a étudié ce point lors de la réunion du 30 juin 2021.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention d'acquisition d'une partie de la parcelle C 2855 avec la SCI JPMC représentée par M. Marc EHRISMANN dans le cadre de futurs aménagements urbains,

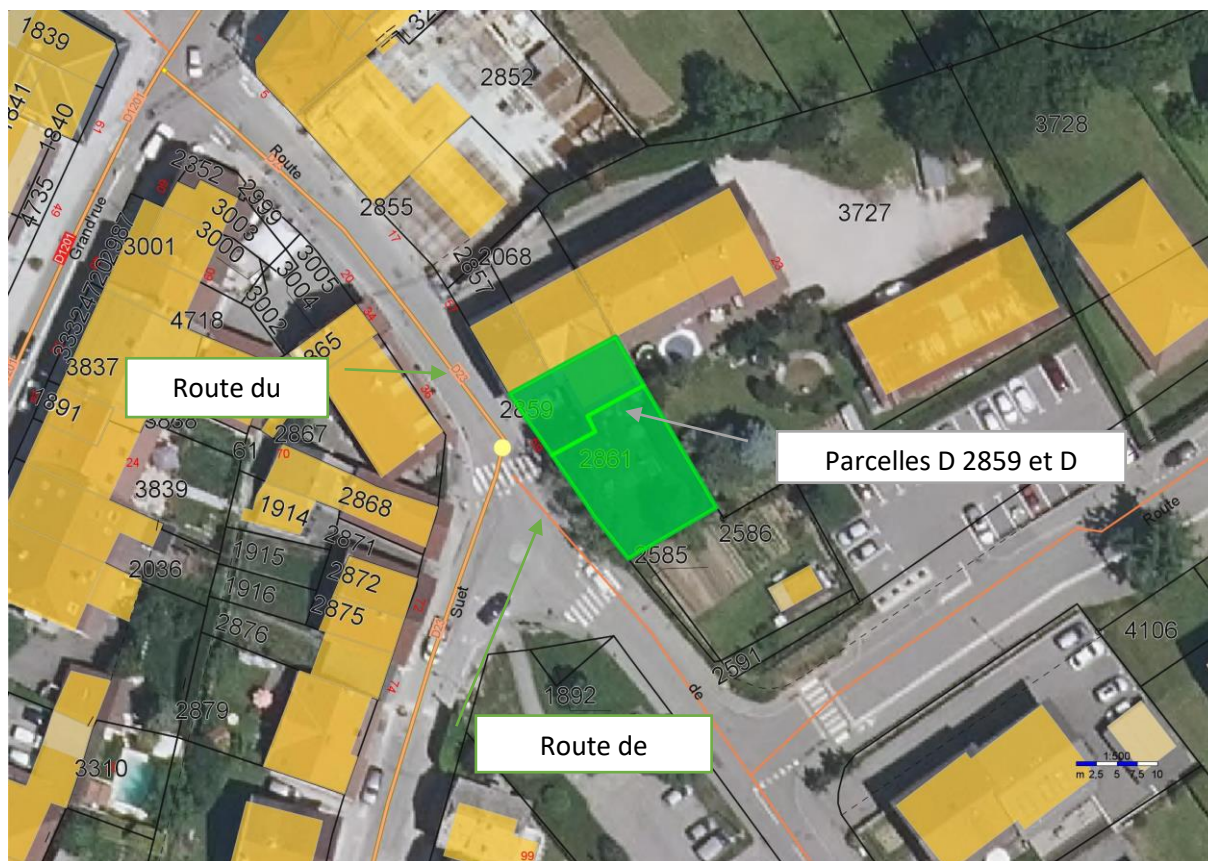
AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention et à signer tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7. [Approbation de la convention d'acquisition à l'euro symbolique d'une partie des parcelles D 2859 et D 2861 et d'autorisation anticipée pour réaliser des travaux avec la SCI RHONE-II dans le cadre de l'aménagement d'un mini giratoire- Route du Suet](#)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la SCI RHONE II représentée par Monsieur Olivier SESMAT a déposé le 15 janvier 2021 une demande de permis de construire enregistrée sous le numéro PC 074 096 21 X 0001 sur les terrains cadastrés section D parcelles n°3727, 2861 et 2859 d'une surface cadastrale de 2396 m².

La Commune de Cruseilles envisage la réalisation d'un mini giratoire au croisement de la Route de Suet (RD 23) et de la Route de l'Usine. L'emprise de ce giratoire porte notamment sur une partie des parcelles D 2859 et D 2861.

Dans le cadre de l'instruction du permis de construire, le Département de la Haute-Savoie, gestionnaire de la route départementale, a émis des prescriptions. Il est notamment mentionné que « la géométrie de l'accès (largeur, rayons de raccordement) devra assurer l'ensemble des mouvements sans compromettre la sécurité des usagers ni entraîner de gêne à la circulation sur le carrefour giratoire de la RD 23 ». L'accès à l'opération de la Société est intrinsèquement lié à la réalisation d'un mini giratoire par la Commune.



Pour le bon déroulé des deux projets, la SCI RHONE II s'engage à autoriser les travaux d'aménagement de voirie sur une partie des parcelles cadastrées section D n°2859 et 2861 avant que l'acte authentique constatant la régularisation foncière ne soit signé, sous réserve des modalités mentionnées dans la convention annexée à la présente délibération.

Dans le cadre de la réalisation de ce futur mini giratoire, il apparaît donc comme nécessaire de définir en amont les modalités de régularisation foncière et d'autorisation anticipée de travaux.

En conséquence, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de conclure avec la SCI RHONE II représentée par Monsieur Olivier SESMAT une convention annexée à la présente délibération. Elle précise que les modalités de cette convention sont les suivantes :

- Après l'acquisition définitive, par la SCI Rhône II, des parcelles emprise du permis de construire, la Société et ses ayants droit ou les acquéreurs s'engagent à céder à l'euro symbolique à la Commune de Cruseilles l'emprise globale des biens tels que figurés sur le plan annexé à la présente délibération ;
- L'emprise globale définitive des biens sera déterminée par un document d'arpentage réalisé par un géomètre à la charge et aux frais de la SCI RHONE II ;
- L'acquisition sera entérinée, après réception des travaux du mini giratoire par la Commune par acte notarié à la charge et aux frais de la Commune de Cruseilles.

La commission voirie a étudié ce point lors de la réunion du 30 juin 2021.

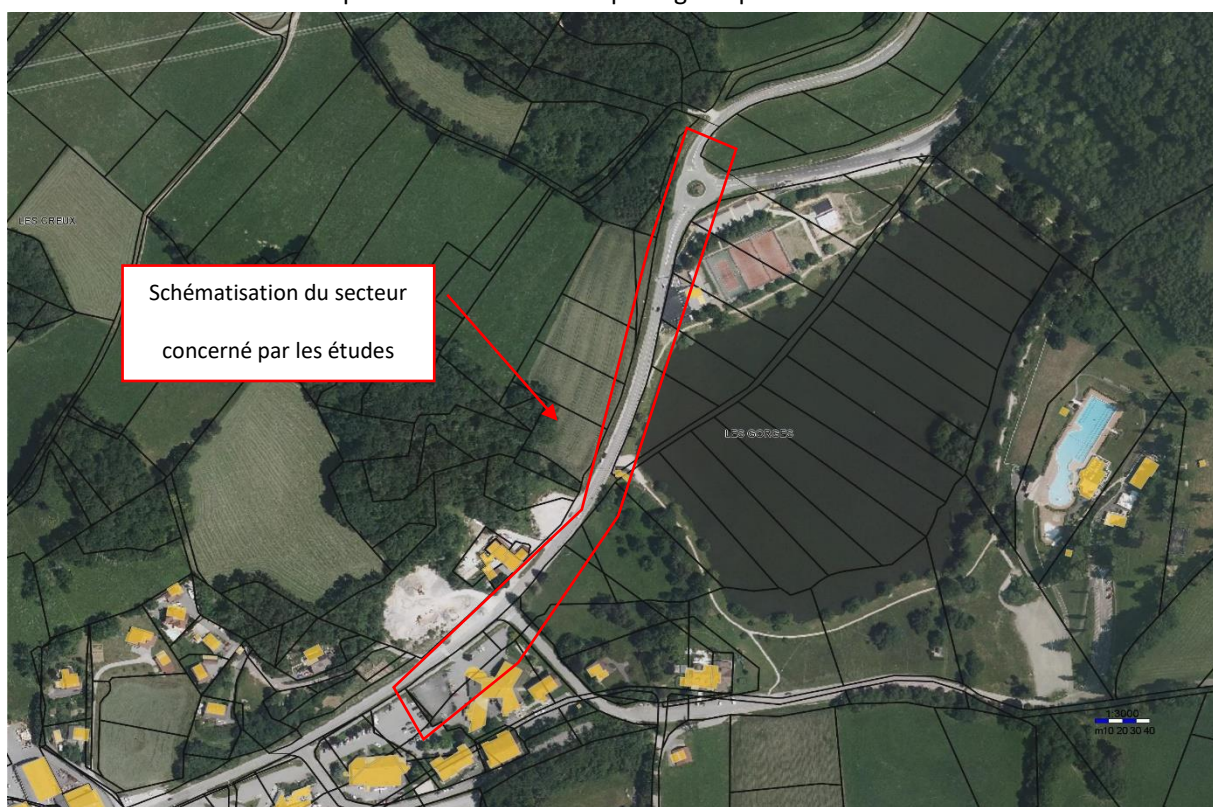
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'acquisition à l'euro symbolique d'une partie des parcelles D 2859 et D 2861 et d'autorisation anticipée pour réaliser des travaux avec la SCI RHONE II dans le cadre de l'aménagement d'un mini giratoire,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention et à signer tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8. Approbation de la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec le Département de la Haute-Savoie pour la réalisation d'une étude de faisabilité pour les aménagements en faveur des amphibiens sur le secteur 2 de migration du site des Dronières

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Lac des Dronières accueille chaque année une importante population d'amphibiens qui vient se reproduire sur ses berges. La biologie de nombreuses espèces d'amphibiens les amène à effectuer deux migrations chaque année : la migration pré-nuptiale, quand les amphibiens sortent de la forêt et se dirigent vers un lac pour se reproduire, puis la migration post-nuptiale, quand ils quittent le milieu aquatique pour retourner dans leurs lieux d'estive et d'hivernage. Le Lac des Dronières est bordé par la RD 15 sur son flanc ouest ce qui entraîne une forte mortalité d'amphibiens par écrasement. Pour éviter cet écrasement, des bénévoles se mobilisent depuis de nombreuses années pour préserver la population du site.

En 2015, le Département de la Haute-Savoie a réalisé des aménagements en faveur des amphibiens sur le secteur 1 du site des Dronières (RD 15) : parois de guidage et crapauducs. Le secteur 2, situé plus au sud, le long du lac, n'a pas été traité en 2015 car il présente des difficultés dues à la topographie : le niveau du lac et les réseaux contraignent l'installation des aménagements. Il est ainsi nécessaire de mener une étude de faisabilité afin de vérifier la possibilité de créer des passages à petite faune.



En parallèle, la Commune souhaite dévoyer la RD 15 sur ce même linéaire afin de libérer l'espace suffisant pour y aménager des stationnements latéraux, une voie cyclable et piétonne, permettant ainsi de faciliter l'accès à la zone de loisirs des Dronières. La Commune souhaite également mener une étude de faisabilité pour son projet d'aménagement urbain.

Pour une cohérence générale des deux projets, mais aussi pour réaliser des économies sur la réalisation des études de faisabilité et simplifier les démarches administratives, l'ensemble de ces opérations peut être réalisé dans une même démarche et les parties ont décidé qu'il serait opportun qu'un seul Maître d'Ouvrage ait la responsabilité de l'ensemble de l'opération.

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage complète d'une étude de faisabilité qui comprendra les deux volets « amphibiens » et « urbanisme ».

En conséquence, Madame le Maire propose au conseil municipal de conclure avec le Département de la Haute-Savoie une convention annexée à la présente délibération. Elle précise que cette convention prévoit que la Commune se voit confier les missions suivantes :

- La gestion technique, administrative et financière du marché de l'étude de faisabilité « amphibiens » allant jusqu'à la rédaction d'un AVP si l'aménagement est possible ;
- L'identification du coût de la prestation spécifique « amphibiens » dans le cadre de l'étude globale associant le volet « urbanisme » ;
- La gestion du contexte réglementaire (site classé, etc.).

Elle précise également que le Département assure à 100 % le financement du coût de l'opération sur le volet « amphibiens » dont le coût prévisionnel ne pourra pas s'élever au-delà d'un montant de 15 000 € TTC.

VU l'article L.2422-12 et suivants,

VU l'article L.211-7-1 du Code de l'Environnement,

VU la visite sur site de la commission mobilité le 6 juin 2021 qui a émis des propositions concernant cet aménagement,

La commission voirie a étudié ce point lors de la réunion du 30 juin 2021.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec le Département de la Haute-Savoie pour la réalisation d'une étude de faisabilité pour les aménagements en faveur des amphibiens sur le secteur 2 de migration du site des Dronières,

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention et à signer tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9. Cession de la Maison THOMAS au Corbet à Monsieur et Madame SEIGNOUX

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Maison Thomas cadastrée section D, parcelle n°186 – parcelle dont la superficie est de 181 m² – située au Corbet a fait l'objet d'une acquisition par la Commune de Cruseilles en 2013. Cette acquisition avait été réalisée car la Municipalité d'alors avait un projet de cheminement entre la Rue du Corbet et la parcelle D 3736 qui aurait été transformée en parking public.

Ce projet d'aménagement urbain n'étant plus d'actualité, la Maison Thomas étant inoccupée depuis son acquisition et nécessitant d'importants travaux de rénovation, il a été décidé de mettre en vente le bien.

Le Pôle d'évaluation domaniale de la Direction départementale des Finances publiques a été sollicité le 15 janvier 2021 et un avis du Domaine référencé sous le numéro *A 2021-096V0110 émis le 10 février 2021 a estimé la valeur vénale du bien à 210 000 €.*

Suite à une annonce parue dans le bulletin municipal de Cruseilles du printemps 2021, une quinzaine de visites avec de potentiels acheteurs a été organisée entre les mois d'avril et de mai. Deux offres de prix ont été enregistrées par les services de la Mairie : une première offre à 210 000 € et une seconde à 212 000 € hors frais de notaire qui sont à la charge de l'acquéreur.

La première offre à 210 000 € ayant été retirée, Madame le Maire propose donc aux membres du conseil municipal d'accepter l'offre de Monsieur Erwan SEIGNOUX et Madame Sophie SEIGNOUX au prix de 212 000 €.

VU l'article L2241-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, selon lequel le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

VU l'avis du Domaine n°A 2021-096V0110 du 10 février 2021 estimant la valeur vénale du bien à 210 000 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix pour – 4 voix contre et une abstention :

- **ACCEPTE** la cession à l'amiable à Monsieur et Madame SEIGNOUX de la Maison Thomas cadastrée section D, parcelle n°186 au prix de 212 000 € hors frais de notaires qui sont à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents utiles à la réalisation de cette vente,
- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire de procéder à toutes démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

10. Approbation de la convention de transfert de gestion du domaine de la collectivité au profit du Syndicat des Energies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE)- Carrefour Route de la Ravoire et Route du Noiret

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de Haute-Savoie (SYANE) est compétent dans les domaines de l'électricité, du gaz, de l'éclairage public ainsi que les réseaux de communications électroniques.

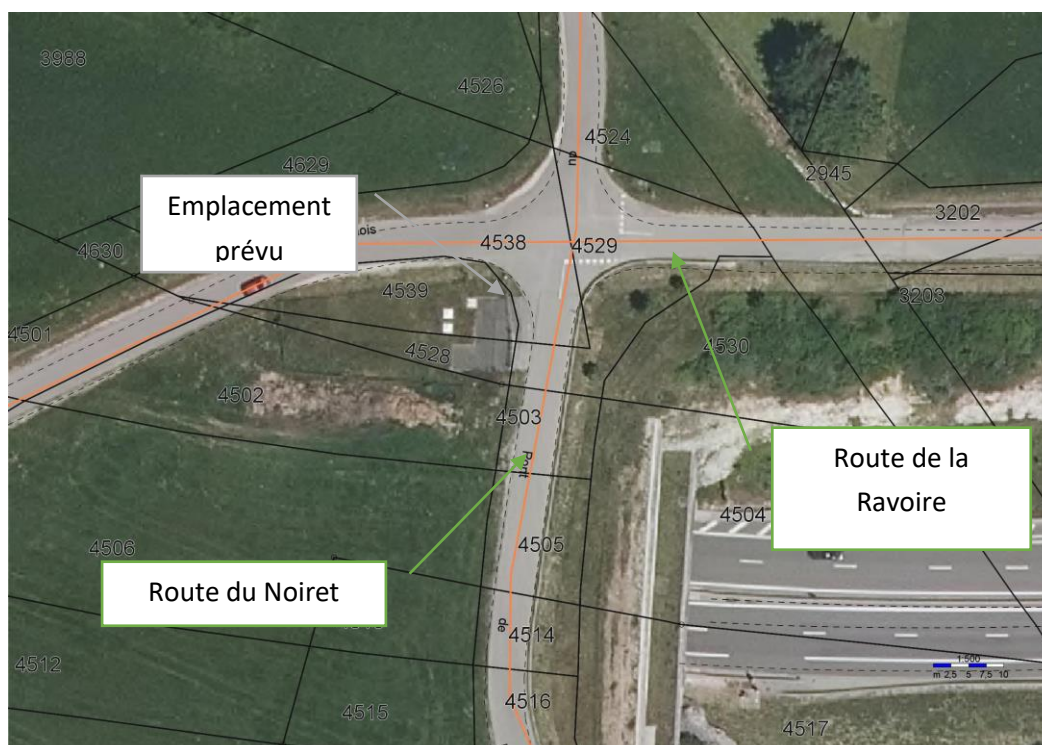
Le SYANE a lancé la mise en œuvre d'un Réseau d'initiative Publique (RIP) sur le département, conformément à l'article 3.2 de ses statuts.

Le SYANE réalise le réseau en maîtrise d'ouvrage propre dans le cadre de marchés publics.

Le SYANE confiera le réseau qu'il construit en exploitation technique et commerciale à un exploitant.

La Collectivité de CRUSEILLES est propriétaire d'un terrain situé au croisement de la Route de la Ravoire et de la Route du Noiret qui relève de son domaine public et sur lequel le SYANE envisage d'implanter une armoire de rue dans le cadre du déploiement de son réseau d'initiative publique.

Compte tenu du fait que ce terrain n'est actuellement pas utilisé par la Collectivité de Cruseilles, les parties se sont rapprochées pour déterminer ensemble, en application des articles L. 2123-3 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) les conditions techniques, administratives et financières du transfert de gestion du terrain relevant du domaine public de la Collectivité de Cruseilles, auprès du SYANE, en vue de l'établissement par le Syndicat d'un réseau de communications électroniques, dans le cadre du premier alinéa du I de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.



En conséquence, dans le cadre de l'aménagement, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de conclure avec le SYANE une convention qui a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières du transfert de gestion du terrain situé au croisement de la Route de la Ravoire et de la Route du Noiret. Elle précise que les modalités de cette convention, annexée à la présente délibération, sont les suivantes :

S'agissant de la Collectivité :

- À ne procéder à aucune construction, ni dépôts, ni remblais, à aucune plantation d'arbres dans le terrain objet du transfert de gestion ;
- À maintenir le libre accès terrain ;
- À limiter à 50 centimètres la profondeur des façons culturales qui pourraient être faites dans le terrain ;
- À maintenir en place les bornes ou balises repérant les ouvrages ;
- À se conformer aux obligations résultant du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

S'agissant du SYANE :

- Le SYANE dispose de tous pouvoirs de gestion du bien dont la gestion lui est transférée aux termes des présentes, sous réserve uniquement des droits que la Collectivité détient en sa qualité de propriétaire dudit bien. À ce titre, la Collectivité reconnaît au SYANE le droit de conclure des conventions d'occupation du domaine public dont la gestion lui est transférée.
- La durée de ces conventions d'occupation domaniale ne pourra pas excéder la durée restant à courir de la présente convention d'affectation.
- D'implanter un local de télécommunications qui soit conforme à la législation en vigueur.
- D'enfouir dans le sol des artères de télécommunications et leurs dispositifs annexes qui seront enterrés à une profondeur entre 0,6 mètre et 1 mètre par rapport à la surface normale du sol.
- D'une façon générale de pénétrer en tout temps et d'exécuter tous les travaux nécessaires sur le terrain pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages.
- De procéder aux abattages ou essouchements des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien de l'armoire de rue prévu ci-dessus.

Conformément à l'article L. 2123-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le transfert de gestion au profit du SYANE se fait à titre gratuit et ne donne lieu à aucune indemnisation au profit de la Collectivité.

VU l'article L. 2123-3 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2123-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention, de transfert de gestion du Domaine de la Collectivité de Cruseilles au profit du Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de Haute-Savoie au croisement de la Route de la Ravoire et de la Route du Noiret,

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention et à signer tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11. Approbation de la convention de transfert de gestion du domaine de la collectivité au profit du Syndicat des Energies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE)- Lieu-dit les Fourches

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de Haute-Savoie (SYANE) est compétent dans les domaines de l'électricité, du gaz, de l'éclairage public ainsi que les réseaux de communications électroniques.

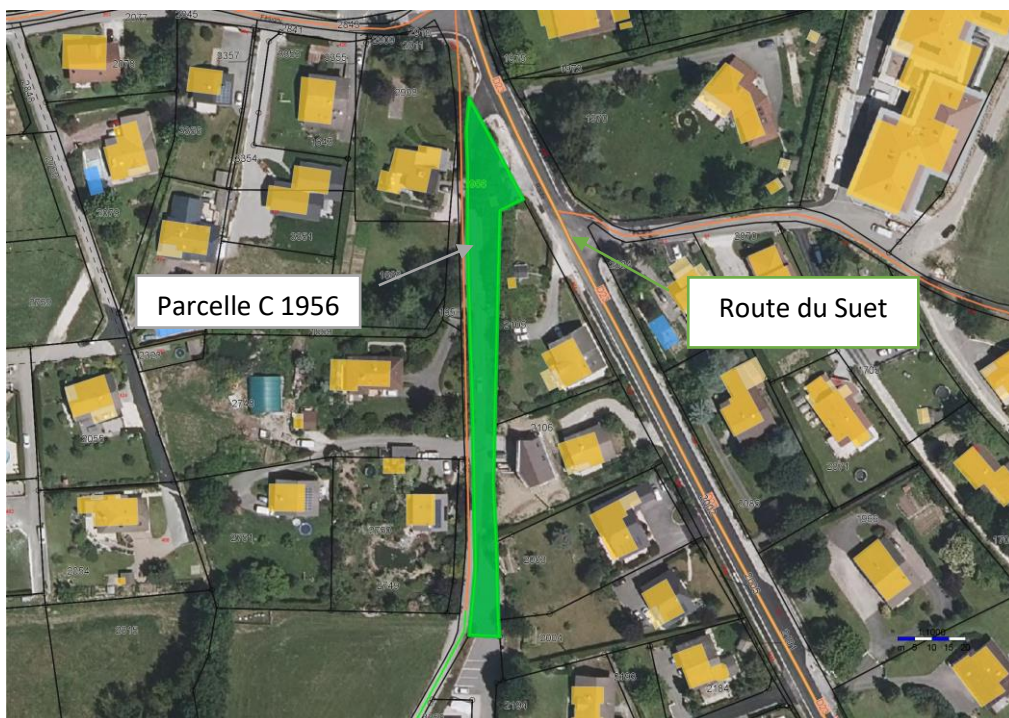
Le SYANE a lancé la mise en œuvre d'un Réseau d'initiative Publique (RIP) sur le département, conformément à l'article 3.2 de ses statuts.

Le SYANE réalise le réseau en maîtrise d'ouvrage propre dans le cadre de marchés publics.

Le SYANE confiera le réseau qu'il construit en exploitation technique et commerciale à un exploitant.

La Collectivité de CRUSEILLES est propriétaire d'un terrain situé sur la parcelle C 1956 qui relève de son domaine public et sur lequel le SYANE envisage d'implanter une armoire de rue dans le cadre du déploiement de son réseau d'initiative publique.

Compte tenu du fait que ce terrain situé sur la parcelle C 1956 n'est actuellement pas utilisé par la Collectivité de Cruseilles, les parties se sont rapprochées pour déterminer ensemble, en application des articles L. 2123-3 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) les conditions techniques, administratives et financières du transfert de gestion du terrain situé sur la parcelle C 1956 relevant du domaine public de la Collectivité de Cruseilles, auprès du SYANE, en vue de l'établissement par le Syndicat d'un réseau de communications électroniques, dans le cadre du premier alinéa du I de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.



En conséquence, dans le cadre de l'aménagement, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de conclure avec le SYANE une convention qui a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières du transfert de gestion du terrain situé sur la parcelle C 1956. Elle précise que les modalités de cette convention, annexée à la présente délibération, sont les suivantes :

S'agissant de la Collectivité :

- À ne procéder à aucune construction, ni dépôts, ni remblais, à aucune plantation d'arbres dans le terrain situé sur la parcelle C 1956 objet du transfert de gestion ;
- À maintenir le libre accès terrain situé sur la parcelle C 1956 ;
- À limiter à 50 centimètres la profondeur des façons culturales qui pourraient être faites dans le terrain situé sur la parcelle C 1956 ;
- À maintenir en place les bornes ou balises repérant les ouvrages ;
- À se conformer aux obligations résultant du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

S'agissant du SYANE :

- Le SYANE dispose de tous pouvoirs de gestion du bien dont la gestion lui est transférée aux termes des présentes, sous réserve uniquement des droits que la Collectivité détient en sa qualité de propriétaire dudit bien. À ce titre, la Collectivité reconnaît au SYANE le droit de conclure des conventions d'occupation du domaine public dont la gestion lui est transférée.
- La durée de ces conventions d'occupation domaniale ne pourra pas excéder la durée restant à courir de la présente convention d'affectation.
- D'implanter un local de télécommunications qui soit conforme à la législation en vigueur.
- D'enfouir dans le sol des artères de télécommunications et leurs dispositifs annexes qui seront enterrés à une profondeur entre 0,6 mètre et 1 mètre par rapport à la surface normale du sol.
- D'une façon générale de pénétrer en tout temps et d'exécuter tous les travaux nécessaires sur le terrain situé sur la parcelle C 1956 pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages.
- De procéder aux abattages ou essouchements des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien de l'armoire de rue prévu ci-dessus.

Conformément à l'article L. 2123-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le transfert de gestion au profit du SYANE se fait à titre gratuit et ne donne lieu à aucune indemnisation au profit de la Collectivité.

VU l'article L. 2123-3 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2123-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention, de transfert de gestion du domaine de la Collectivité de Cruseilles au profit du Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de Haute-Savoie au lieu-dit Les Fourches,

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention et à signer tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

12. Recrutement d'agents non titulaires sur des emplois non permanents dans le cadre de besoins liés à l'accroissement saisonnier d'activité au service Enfance/Jeunesse (été 2021)

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,

VU la délibération n°2020/36 du 18 mai 2020 portant créations de postes non permanents pour accroissement temporaire d'activité sur l'année scolaire 2020-2021,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de recruter des agents non titulaires sur des emplois non permanents dans le cadre de besoins liés à l'accroissement saisonnier d'activité pour la période des vacances scolaires 2021 (soit du 7 juillet au 31 août 2021) pour renforcer l'équipe d'animation à la fois sur l'accueil de loisirs et également pour les camps avec nuitées,

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter le temps de travail de ces agents non permanents en fonction des besoins du service pendant les périodes de vacances,

CONSIDERANT que le nombre de postes créés doit répondre aux obligations en matière d'encadrement des mineurs,

CONSIDERANT que la Commune organise par ailleurs, dans le cadre de l'accueil de loisirs d'été deux camps avec nuitées du 12 au 23 juillet 2021, il convient de recruter un agent supplémentaire qui devra être présent sur site pour respecter les taux d'encadrement et de fixer la rémunération correspondante aux agents présents lors des sorties camps,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer dans le cadre de besoins liés à l'accroissement saisonnier d'activité, les emplois non permanents ci-après :
 - 1 emploi d'Adjoint d'Animation Territorial pour une durée hebdomadaire de 48 heures du 7 juillet au 31 août 2021
 - 2 emplois d'Adjoint d'Animation Territorial pour une durée hebdomadaire de 48 heures du 12 au 23 juillet 2021 pour les camps avec nuitées
- **DECIDE** que leur rémunération soit calculée, par référence au grade d'Adjoint Territorial d'Animation
- **FIXE** comme suit les modalités de rémunération des agents qui seront présents lors des sorties avec nuitées :
 - Valorisation par journée et nuitée en camp : soit 9 heures par jour et 3 heures par nuit
- **PRECISE** que les crédits sont prévus au chapitre 012- charges de personnel du budget 2021.
- **AUTORISE** Madame le Maire à recruter ces agents contractuels pour pourvoir ces emplois et à signer les contrats correspondants.

13. Recrutement d'agents non titulaires sur des emplois non permanents dans le cadre de besoins liés à l'accroissement temporaire d'activité au service Enfance/Jeunesse- Rentrée scolaire 2021/2022

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,

CONSIDERANT que le nombre de postes créés doit répondre aux obligations en matière d'encadrement des mineurs,

VU l'avis favorable de la commission enfance/ périscolaire/jeunesse en date du 6 mai 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer dans le cadre de besoins liés à l'accroissement temporaire d'activité, les emplois non permanents ci-après du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022 (pour les agents travaillant sur les périodes périscolaires et extrascolaires) :
 - 2 emplois d'Adjoint d'Animation Territorial pour une durée hebdomadaire de 35 heures annualisées hebdomadaires
 - 1 emploi d'Adjoint d'Animation Territorial pour une durée hebdomadaire d'environ 18 heures 19 annualisées hebdomadaires
 - 1 emploi d'Adjoint d'Animation Territorial pour une durée hebdomadaire d'environ 15 heures 29 annualisées hebdomadaires
 - 9 emplois d'Adjoint d'Animation Territorial pour une durée hebdomadaire d'environ 7 heures 47 annualisées hebdomadaires
- **DECIDE** que leur rémunération soit calculée, par référence au grade d'Adjoint Territorial d'Animation.
- **PRECISE** que les crédits sont prévus au chapitre 012- charges de personnel du budget 2021.
- **AUTORISE** Madame le Maire à recruter ces agents contractuels pour pourvoir ces emplois et à signer les contrats correspondants.

14. Recrutement d'un agent non titulaire sur un emploi non permanent dans le cadre de besoins liés à l'accroissement temporaire d'activité au service Etat-Civil/ Accueil

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,

CONSIDERANT qu'un agent du service Etat-Civil- Accueil est placé en temps partiel thérapeutique jusqu'au 22 septembre 2021,

CONSIDERANT que la continuité des service Etat-Civil- Accueil et Enfance-Jeunesse doit être assurée , il est proposé de créer un poste temporaire dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité du 1^{er} juillet au 30 septembre 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré , à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer dans le cadre de besoins liés à l'accroissement temporaire d'activité, l'emploi non permanent ci-après sur la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2021 :
 - 1 emploi d'Adjoint Administratif Territorial pour une durée hebdomadaire de 35 heures
- **DECIDE** que la rémunération sera calculée, par référence au grade d'Adjoint Administratif Territorial
- **AUTORISE** Madame le Maire à recruter cet agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat correspondant.

DIVERS

15. Modification du règlement intérieur du service Enfance/Jeunesse

Par délibération n°2019/44 du 3 juin 2019, le Conseil Municipal a accepté la modification du règlement intérieur du service Enfance/Jeunesse afin d'intégrer l'activité de restauration scolaire.

Madame le Maire précise que le règlement intérieur est un document qui permet d'expliquer aux familles les modalités d'inscriptions aux différentes prestations proposées par le service (accueil périscolaire du matin et du soir, restauration scolaire, accueil de loisirs des mercredis et des vacances) et de règlement des prestations dues.

Les modifications principales concernent :

- La mise à jour des sites accueillant les enfants et le personnel administratif (CLAE élémentaire, intégration du site du Gymnase et salle socioculturelle pour la restauration des élèves élémentaires)
- La modification des modalités d'inscription des familles aux accueils de loisirs des mercredis et des vacances.

Au vu de ce qui précède, Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le règlement du service Enfance/Jeunesse tel que joint en annexe et de préciser qu'il entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du service Enfance/Jeunesse joint en annexe définissant les modalités de fonctionnement des différentes prestations offertes par le service Enfance/Jeunesse de la Commune.
- **PRECISE** que le présent règlement intérieur prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2021.

16. Recrutement d'un vacataire pour la distribution des documents municipaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent recruter des vacataires.

Il est précisé que la notion de vacataire regroupe trois conditions cumulatives, à savoir :

- Un recrutement pour exécuter un acte déterminé
- Un recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité
- Une rémunération rattachée à l'acte.

Madame le Maire précise que la distribution du bulletin municipal par un prestataire privé revient à plus de 1 000 € par parution. Afin d'optimiser ce coût et pour proposer cette mission à un habitant de la Commune, une annonce est parue dans le dernier bulletin municipal.

Plusieurs candidatures sont ainsi parvenues en Mairie.

Le coût envisagé par la Municipalité est le suivant : 0,25 € par bulletin distribué.

Ce recrutement d'un vacataire permettra par ailleurs de lui confier des missions de distribution ponctuelles liées à la vie municipale.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à recruter un vacataire à compter du 1^{er} juillet 2021 pour une durée d'un an et d'en fixer la rémunération à 0,25 €/ bulletin distribué.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à recruter un vacataire pour une durée d'un an (soit 4 distributions du bulletin municipal) à compter du 1^{er} juillet 2021,
- **FIXE** la rémunération sur la base d'un forfait brut de 0,25 € par bulletin distribué,
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les documents permettant la bonne exécution de la présente délibération.